

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement,  
de l'énergie et de la mer,  
en charge des relations  
internationales sur le climat

Arrêté du 28 JUIL. 2016

**portant inscription parmi les sites du département de la Dordogne du site de la vallée de la Vézère, communes d'Aubas, Audrix, Le Bugue, Campagne, La Chapelle-Aubareil, Condat-sur-Vézère, Les-Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Les Farges, Fleurac, Manaurie, Marcillac-Saint-Quentin, Marquay, Mauzens-et-Miremont, Meyrals, Montignac, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Amand-de-Coly, Saint-André-d'Allas, Saint-Chamassy, Saint-Cirq, Saint-Cyprien, Saint-Léon-sur-Vézère, Sarlat-la-Canéda, Savignac-de-Miremont, Sergeac, Tamniès, Thonac, Tursac, Valojoux**

NOR : DEVL1613936A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L.123-15, L. 341-1, R. 123-1 à R. 123-27, R. 341-1 à R. 341-3 et R. 341-16 ;

Vu le décret du 11 décembre 2015 portant classement parmi les sites du département de la Dordogne de trois sites, sur le territoire des communes d'Audrix, Le Bugue, Campagne, Les-Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Fleurac, Manaurie, Marquay, Meyrals, Montignac, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Saint-André-d'Allas, Saint-Cirq, Saint-Léon-sur-Vézère, Sergeac, Thonac, Tursac et Valojoux pour le site de la vallée de la Vézère et de sa confluence avec les Beunes, du Bugue et de Savignac-de-Miremont pour le site de la Ferrassie et de Fleurac et Rouffignac-Saint-Cernin pour le site de la grotte de Rouffignac ;

Vu les résultats de l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 10 juillet 2013, qui s'est déroulée du 2 septembre 2013 au 11 octobre 2013 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la saisine du conseil municipal de la Chapelle-Aubareil en date du 19 juillet 2013 ;

Vu la saisine du conseil municipal des Farges en date du 19 juillet 2013 ;

Vu la saisine du conseil municipal de Marcillac-Saint-Quentin en date du 19 juillet 2013 ;

Vu la saisine du conseil municipal de Mauzens-et-Miremont en date du 19 juillet 2013 ;

Vu la saisine du conseil municipal de Meyrals en date du 19 juillet 2013 ;

Vu la saisine du conseil municipal de Montignac en date du 19 juillet 2013 ;

Vu la saisine du conseil municipal de Sarlat-la-Canéda en date du 19 juillet 2013 ;

Vu la saisine du conseil municipal de Sergeac en date du 19 juillet 2013 ;  
Vu la saisine du conseil municipal de Valojoux en date du 19 juillet 2013 ;  
Vu la délibération du conseil municipal d'Audrix en date du 6 septembre 2013 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Condat-sur-Vézère en date du 10 septembre 2013 ;  
Vu la délibération du conseil municipal des Eyzies-de-Tayac-Sireuil en date du 30 septembre 2013 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Chamassy en date du 30 septembre 2013 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Fleurac en date du 7 octobre 2013 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-André-d'Allas en date du 7 octobre 2013 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Thonac en date du 10 octobre 2013 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Tursac en date du 16 octobre 2013 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Marquay en date du 22 octobre 2013 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Savignac-de-Miremont en date du 23 octobre 2013 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Amand-de-Coly en date du 23 octobre 2013 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Léon-sur-Vézère en date du 24 octobre 2013 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Manaurie en date du 6 novembre 2013 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Cyprien en date du 6 novembre 2013 ;  
Vu la délibération du conseil municipal d'Aubas en date du 7 novembre 2013 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Cirq en date du 12 novembre 2013 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Campagne en date du 13 novembre 2013 ;  
Vu la délibération du conseil municipal du Bugue en date du 14 novembre 2013 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Rouffignac-Saint-Cernin en date du 18 novembre 2013 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Plazac en date du 22 novembre 2013 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Tamniès en date du 27 novembre 2013 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Peyzac-le-Moustier en date du 29 novembre 2013 ;  
Vu l'avis du conseil général de la Dordogne en date du 14 octobre 2013 ;  
Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Dordogne en date du 13 janvier 2014 ;  
Vu l'avis de la commission supérieure des sites, perspective et paysages en date du 26 mai 2016 ;

Considérant que la conservation du site de la vallée de la Vézère, situés sur le territoire des communes d'Aubas, Audrix, Le Bugue, Campagne, La Chapelle-Aubareil, Condat-sur-Vézère, Les-Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Les Farges, Fleurac, Manaurie, Marcillac-Saint-Quentin, Marquay, Mauzens-et-Miremont, Meyrals, Montignac, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Amand-de-Coly, Saint-André-d'Allas, Saint-Chamassy, Saint-Cirq, Saint-Cyprien, Saint-Léon-sur-Vézère, Sarlat-la-Canéda, Savignac-de-

Miremont, Sergeac, Tamniès, Thonac, Tursac, Valojoux, présente, en raison de son caractère historique, pittoresque et scientifique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est inscrit parmi les sites du département de la Dordogne le site de la vallée de la Vézère, sur le territoire des communes d'Aubas, Audrix, Le Bugue, Campagne, La Chapelle-Aubareil, Condat-sur-Vézère, Les-Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Les Farges, Fleurac, Manaurie, Marcillac-Saint-Quentin, Marquay, Mauzens-et-Miremont, Meyrals, Montignac, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Amand-de-Coly, Saint-André-d'Allas, Saint-Chamassy, Saint-Cirq, Saint-Cyprien, Saint-Léon-sur-Vézère, Sarlat-la-Canéda, Savignac-de-Miremont, Sergeac, Tamniès, Thonac, Tursac, Valojoux, d'une superficie d'environ 16 609 hectares, délimité comme suit en allant dans le sens des aiguilles d'une montre, à l'exclusion des parties classées par le décret DEVL1509928D en date du 11 décembre 2015, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent arrêté :

#### **Commune de Condat-sur-Vézère**

#### **SECTION C3**

Point de départ : l'intersection de la limite sud-ouest de la parcelle n° 553 et de la limite communale de Les Farges ;

- la limite nord-ouest des parcelles n° 553 et 566 ;
- la limite entre les sections C2 et C3 de l'angle nord de la parcelle n° 566 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 574 ;
- la limite est des parcelles n° 574, 573, 572, 571, 570, 569 et 568 ;
- la limite est de la parcelle n° 567 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 585 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite nord de la parcelle n° 585 ;
- la traversée de la parcelle n° 594 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 585 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 597 ;
- la limite nord de parcelle n° 597 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 631 ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 631 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 635 ;
- la traversée de la rue du Breuil ;
- la rue du Breuil (non comprise) depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 736 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 732 ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 720 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 658 ;
- la limite nord de la parcelle n° 659 ;

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite du chemin rural non dénommé (non compris) de l'angle nord-est de la parcelle n° 659 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 678 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 678 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 677 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite du chemin rural non dénommé (non compris) de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 1026 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 684 ;
- la limite entre les sections C3 et C2 depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 684 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 462 ;

### **SECTION C2**

- la limite du chemin Des Gratas (non compris) de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 462 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 460 ;
- la traversée du chemin Des Gratas ;
- les limites sud, ouest et nord de la parcelle n° 1047 ;
- la limite ouest des parcelles n° 470, 471 et 292 ;
- les limites sud et ouest des parcelles n° 294 et 295 ;
- la limite ouest des parcelles n° 295, 298, 299, 301, 302, 304 et 306 ;

### **SECTION C1**

- la limite ouest des parcelles n° 938, 949 et 216 ;
- les limites ouest et nord (partie) de la parcelle n° 177 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 1239, 1054, 1056 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 1057 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 1135 ;
- la limite communale entre Le Lardin-Saint-Lazare et Condat-sur-Vézère de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1134 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 77 ;

### **SECTION A1**

- la traversée de la rivière La Vézère ;
- la limite de la rivière La Vézère (comprise) jusqu'à la limite de section entre A1 et AB1 ;

### **SECTION AB1**

- la limite de la rivière La Vézère (comprise) jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 1 ;

### **SECTION A1**

- la limite entre les sections A1 et AB1 depuis l'angle nord de la parcelle n° 59 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 61 ;
- la route de la Commanderie (non comprise) de l'angle nord-est de la parcelle n° 61 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 1097 ;
- la traversée de la route de la Commanderie ;
- la limite nord des parcelles n° 1098 et 63 ;

### **SECTION B1**

- la limite entre les sections A1 et B1 depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 63 et l'angle nord-est de la parcelle n° 253 ;
- la limite entre les section B3 et B1 depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 253 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 256 ;

- la limite du chemin rural (non compris) depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 256 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 284 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- la limite est de la parcelle n° 284 ;
- une ligne droite fictive traversant les parcelles n° 283, 281, 280 et 278 depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 284 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 279 ;
- la limite est de la parcelle n° 279 ;

### **SECTION B1, B3 et B2**

- une ligne droite fictive traversant les sections B3 , B1 et B2 depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 279 de la section B1 jusqu'à un point situé à une distance de 85 mètres de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 500 de la section B2 ;
- la limite sud-ouest (partie) de la parcelle n° 500 ;
- la traversée d'un chemin dit de Condat ;
- la limite sud-est des parcelles n° 464 et 463 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 555 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 556
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite du chemin rural non dénommé (non compris) de l'angle nord de la parcelle n° 457 jusqu'à la limite communale de Aubas ;

## **Commune de AUBAS**

### **SECTION B**

- la limite du chemin rural non dénommé (non compris) de l'angle nord-est de la parcelle n° 194 jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 198 ;
- la limite est des parcelles n° 198 et 202 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 204 ;
- la limite sud des parcelles n° 203, 201, 200 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 566 ;

### **SECTION ZH**

- la limite du chemin rural n° 31 du Combel (non compris) depuis l'angle est de la parcelle n° 2 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 1 ;

### **SECTION ZE**

- la limite du chemin rural n° 31 du Combel (non compris) depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 59 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 54 ;
- la traversée de la voie communale n° 6 du Bourdal ;
- la limite de la voie communale n° 8 du Bourdal (non compris) depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 68 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 50 ;
- la limite sud de la parcelle n° 51 ;
- la traversée du chemin rural n° 30 ;
- la limite du chemin rural n° 33 (non compris) depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 36 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 36 ;
- la limite sud des parcelles n° 36, 40, 31 et 37 ;

### **SECTION C**

- la traversée de la voie communale n° 325 du Combel au Duc Places ;

- la limite sud de la parcelle n° 269 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite est (partie) de la parcelle n° 272 ;
- la limite sud des parcelles n° 272, 273 et 274 ;
- la traversée de deux chemins ruraux non dénommés ;
- la limite est et sud de la parcelle n° 287 ;
- la limite sud de la parcelle n° 288 ;
- la limite de la voie communale n° 7 de Montignac aux Places (non compris) jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 320 ;

#### **SECTION ZD**

- la limite sud de la parcelle n° 209 ;

#### **SECTION AD**

- la limite du chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 209 (section ZD) jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 71 ;
- la limite sud des parcelles n° 71, 124, 123 et 28 (pour partie) ;
- la traversée de la voie communale n° 327 de Montignac à la Garenne ;
- la limite d'un chemin non dénommé (non compris) depuis l'angle nord de la parcelle n° 137 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 44 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 130 ;
- la traversée de la route départementale n° 704 ;

### **Commune de Montignac**

#### **SECTION AV**

- la limite communale entre Aubas et Montignac depuis la limite nord (pour partie) de la parcelle n° 447 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 471 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;

#### **SECTION AW**

- la limite communale entre Aubas et Montignac depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 230 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 280 ;

#### **SECTION AX**

- la limite communale entre Aubas et Montignac depuis l'angle nord de la parcelle n° 208 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 224 ;
- la limite communale entre Saint-Amand-de-Coly et Montignac depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 232 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 232 ;
- la traversée du chemin rural de la Filolie à la Selve ;

### **Commune de Saint-Amand-de-Coly**

#### **SECTION ZV**

- la limite est de la parcelle n° 56 ;

### **SECTION ZT**

- la limite entre les sections ZT et ZV depuis l'angle nord de la parcelle n° 14 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 14 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 22 ;
- la limite est de la parcelle n° 23 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 24 ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle sud de la parcelle n° 24 jusqu'au point situé à une distance de 196 mètres de l'angle sud de la parcelle n° 19 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 5 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 55 ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle ouest de la parcelle n° 55 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 63 ;
- la limite sud de la parcelle n° 63 ;
- la traversée des parcelles n° 84 et 65 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 63 jusqu'à la limite sud-est de la parcelle n° 88 ;
- les limites sud et ouest (pour partie) de la parcelle n° 88 ;

### **SECTION ZS**

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud des parcelles n° 1 et 3 ;
- la traversée du chemin rural de la Filolie à la Proubinie ;
- la limite est (pour partie) de la parcelle n° 163 ;
- les limites est, sud et ouest (pour partie) de la parcelle n° 162 ;
- la limite sud de la parcelle n° 161 ;
- les limites sud et ouest (pour partie) de la parcelle n° 160 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 159 ;

## **Commune de Montignac**

### **SECTION AY**

- la limite communale entre Montignac et Saint-Amand-de-Coly depuis l'angle est de la parcelle n° 70 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 71 ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 71 ;
- la traversée de la voie communale n° 206 des Combes à Fontas ;
- 

## **Commune de La-Chapelle-Aubareil**

### **SECTION AD**

- la limite est de la parcelle n° 139 ;
- la limite entre les sections AD et AE depuis l'angle sud de la parcelle n° 139 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 78 ;

### **SECTION AC**

- la limite entre les sections AC et AE depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 177 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 179 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;

- la limite entre les sections AC et AK depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 180 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 214 ;
- la limite ouest des parcelles n° 214, 216 et 215 ;
- la traversée de la voie communale n° 3 de Montignac à Saint-Géniès ;
- la traversée de la parcelle n° 252 par une ligne droite fictive depuis l'angle est de la parcelle n° 252 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 296 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 296 non comprise;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 300, 301, 302 et 319 ;
- la limite sud des parcelles n° 323, 322 et 321 ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle sud de la parcelle n° 321 jusqu'à la limite sud-ouest de la parcelle n° 95 ;
- les limites est, sud et ouest (pour partie) de la parcelle n° 94 ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 92 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 406 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé ;

### **SECTION AB**

- la limite entre les sections AB et AC depuis l'angle nord de la parcelle n° 405 de la section AC jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 1 de la section AL;
- la limite entre les sections AB et AL depuis l'angle nord de la parcelle n° 1 de la section AL jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 165 ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 165 jusqu'à la limite communale entre La-Chapelle-Aubareil et Valojoux ;

## **Commune de Valojoux**

### **SECTION ZE**

- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- la limite communale entre Valojoux et La Chapelle-Aubareil depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 63 jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 25 ;

### **SECTION ZI**

- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite communale entre Valojoux et La Chapelle-Aubareil depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 13 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 24 ;

### **SECTION AM**

- la limite communale entre Valojoux et La Chapelle-Aubareil depuis l'angle sud de la parcelle n° 24 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 75 ;
- la traversée de la voie communale n° 104 de Manègre ;

### **SECTION ZL**

- la limite communale entre Valojoux et La Chapelle-Aubareil depuis l'angle nord de la parcelle n° 1 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 3 ;
- la limite est de la parcelle n° 3 ;

## **Commune de Tamniès**



### **SECTION AK**

- la limite communale entre Tamniès et Valojoux depuis l'angle nord de la parcelle n° 49 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 83 ;
- la limites est de la parcelle n° 83 ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 83 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 75 ;
- la limite entre les sections AK et ZI depuis l'angle sud de la parcelle n° 75 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1 de la section ZI ;
- la limite sud de la parcelle n° 221 ;
- la limite entre les sections AK et ZD depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 11 de la section ZD jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 3 ;

### **SECTION AI**

- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite entre les sections AI et ZD depuis le chemin jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n°1 de la section ZD ;
- la limite entre les sections AI et ZC depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 22 de la section ZC jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 317 ;

### **SECTION ZC**

- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 77 et 76 ;
- la traversée de la voie communale n°1 de Sergeac à Sarlat ;

### **SECTION AI**

- la limite entre les sections AI et ZC depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 292 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 272 ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle sud de la parcelle n° 272 jusqu'à la limite communale entre Tamniès et Sergeac ;

## **Commune de Sergeac**

### **SECTION ZE**

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud de la parcelle n° 33 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 56 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 29 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;

### **SECTION AD**

- la limite entre les sections AD et ZE depuis l'angle ouest de la parcelle n° 29 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 170 ;

### **SECTION ZH**

- la limite entre les sections ZH et ZE depuis l'angle sud de la parcelle n° 170 jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 11 ;
- la limite entre les sections ZH et AE depuis l'angle est de la parcelle n° 11 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 23 ;

- la traversée de la parcelle n° 23 et de la voie communale n°102 du Château d'eau par une ligne droite fictive depuis l'angle sud de la parcelle n° 23 jusqu'à l'angle est de la parcelle n°74 ;

#### **SECTION ZI**

- la limite sud-est des parcelles n° 74 et 56 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;

#### **SECTION AH**

- la limite entre les sections AH et ZI depuis la limite nord-ouest de la parcelle n° 71 de la section ZI jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 80 ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 80 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 237 ;

#### **SECTION ZI**

- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 237 de la section AH jusqu'à la limite sud de la parcelle n° 38 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 38 ;
- la traversée de la voie communale n° 2 de Montagnac ;
- la limite sud des parcelles n° 62 et 63 ;
- la limite communale entre Sergeac et Peyzac-le-Moustier depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 63 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 1 ;
- la traversée de la route départementale D 65 ;

### **Commune de Peyzac-le-Moustier**

#### **SECTION AH**

- la limite entre les sections AH et AI depuis la limite est de la parcelle n° 101 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 126 ;
- la traversée de la voie communale n° 201 de Peyzac-le-Moustier à Belair ;

#### **SECTION AD**

- la limite entre les sections AD et AI depuis l'angle sud de la parcelle n° 96 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 97 ;
- la traversée de la route départementale D 65 ;

#### **SECTION AI**

- la limite nord-est des parcelles n° 110, 111 et 107 ;
- les limites nord et nord-est de la parcelle n° 104 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 100 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 88 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 90 et 83 ;
- les limites nord-est de la parcelle n° 82
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;

#### **SECTION AK**

- la limite entre les sections AK et AI depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 82 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 107 ;

- la limite est de la parcelle n° 107 ;
- la limite communale entre Peyzac-le-Moustier et Marquay depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 108 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n°132 ;
- la traversée de la route départementale D 6 ;

## **Commune de Marquay**

### **SECTION AB**

- la traversée du ruisseau La Petite Beune ;
- la route départementale D 6 (non comprise) depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 110 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 45 ;

### **SECTION AX**

- la limite est de la parcelle n° 50 ;
- la traversée de la voie communale n° 203 de Bardenat ;

**La limite coïncide avec celle du site classé par décret DEVL1509928D en date du 11 décembre 2015 depuis l'angle nord de la parcelle n° 64 de la section AX jusqu'au point situé à une distance de 56 mètres au nord de l'angle sud-est de la parcelle n° 48 de la section AC.**

### **SECTION AC**

- la traversée de la route départementale D 6 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 46 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite nord (pour partie) de la parcelle n° 45 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 347 et 346 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 340 ;

### **SECTION AD**

- la limite entre les sections AC et AD depuis le point situé à 59 mètres de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 31 jusqu'à la limite communale de Tamniès ;

## **Commune de Tamniès**

### **SECTION ZR**

- la traversée du chemin rural n° 38 ;
- la limite entre les sections ZR et AC depuis l'angle ouest de la parcelle n° 2 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 6 ;
- la limite entre les sections ZR et AE depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 6 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 9 ;
- la limite entre les sections ZR et ZS depuis l'angle nord de la parcelle n° 9 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 76 ;

### **SECTION ZP**

- la limite nord de la parcelle n° 1 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 4 (pour partie) ;
- la traversée de la voie communale n° 203 de Lassalle à la route départementale D 48 ;
- la limite entre les sections ZP et ZO depuis l'angle ouest de la parcelle n° 8 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 53 ;

### **SECTION ZM**

- la limite entre les sections ZM et ZO depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 2 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 84 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 84 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 43 ;
- la traversée du chemin d'exploitation n° 15 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 63 ;
- la limite entre les sections ZM et ZN depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 63 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 93 ;
- les limites nord et est (pour partie) de la parcelle n° 93 ;
- la limite est (pour partie) de la parcelle n° 92 ;

### **SECTION ZK**

- la traversée de la voie communale n° 1 de Sergeac à Sarlat ;
- la limite nord de la parcelle n° 24 ;

### **SECTION ZI**

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite entre les sections ZI et ZD depuis l'angle ouest de la parcelle n° 23 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 16 ;
- la limite nord de la parcelle n° 16 ;
- les limites nord-ouest et est (pour partie) de la parcelle n° 22 ;
- la traversée du chemin rural n° 24 d'Alleluya ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 14 ;
- la traversée du chemin rural n° 24 d'Alleluya ;
- la limite est (pour partie) de la parcelle n° 10 ;

### **SECTION ZK**

- la traversée du chemin rural n° 24 d'Alleluya ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 28 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 68 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 66 ;

### **SECTION ZH**

- la traversée de la voie communale n° 205 de la Carrigue ;
- la voie communale n° 205 de la Carrigue (non comprise) depuis le point situé à 6 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 31 jusqu'au point situé à 125 mètres de l'angle nord-est de la parcelle n° 6 ;
- la traversée de la voie communale n° 205 de la Carrigue ;
- la limite ouest des parcelles n° 36 et 35 ;
- la traversée de la parcelle n° 120 par une ligne droite fictive prolongeant la limite ouest de la parcelle n° 35 sur une distance de 20 mètres depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 35 ;

- la traversée de la parcelle n° 120 par une ligne droite fictive perpendiculaire à la ligne fictive décrite précédemment jusqu'au point situé à 22 mètres de l'angle nord-est de la parcelle n° 35 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite nord de la parcelle n° 146 ;
- la traversée de la voie communale n° 301 ;
- la limite ouest des parcelles n° 9, 133 et 10 ;

### **SECTION ZE**

- le chemin d'exploitation n° 8 (non compris) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 23 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 82 ;
- la traversée du chemin d'exploitation n° 8 ;
- la traversée de la parcelle n° 16 par une ligne droite fictive jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 16 ;
- la traversée du chemin d'exploitation n° 9 ;
- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 14 ;
- les limites sud, sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 71 ;

## **Commune de La Chapelle-Aubareil**

### **SECTION AP**

- la traversée de la parcelle n° 139 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord de la parcelle n° 71 de la section ZE de Tamniès jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 138 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 138 ;
- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 137 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 136 ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 123 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 122 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 121 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 177 ;
- la limite nord des parcelles n° 179, 68 et 70 ;
- la traversée d'un ruisseau ;
- la limite nord de la parcelle n° 71 ;
- la voie communale n° 1 de Montignac à Marcillac (non comprise) depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 71 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 77 ;

### **SECTION AR**

- la traversée de la voie communale n° 1 de Montignac à Marcillac ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 16 ;
- la limite est des parcelles n° 13, 12 et 6 ;

### **SECTION AS**

- la limite entre les section AS et AR depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 6 jusqu'au point situé à une distance de 27 mètres de l'angle nord-est de la parcelle n° 59 ;

### **SECTION AR**

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 194 ;

- les limites nord et est de la parcelle n° 193 ;

#### **SECTION AS**

- la limite communale entre La Chapelle-Aubareil et Saint-Geniès depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 61 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n°121 ;

#### **SECTION AT**

- la traversée de la route départementale D 48 ;
- la limite communale entre la Chapelle-Aubareil et Saint-Geniès depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 122 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 93 ;

### **Commune de Marcillac-Saint-Quentin**

#### **SECTION AD**

- la limite est des parcelles n° 62 et 66 ;
- la limite sud des parcelles n° 67 et 68 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 69 ;
- la limite sud des parcelles n° 71, 72 et 73 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 76 ;
- les limites est et sud (pour partie) de la parcelle n° 40 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 39 ;
- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 38 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud de la parcelle n° 37 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 34 ;
- la limite sud des parcelles n° 18, 16 et 12 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 140 ;
- la limite sud des parcelles n° 141, 6 et 212 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 210 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;

#### **SECTION AC**

- la limite entre les sections AC et AD jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 163 ;
- la traversée de la voie communale n° 202 de Marcillac ;
- la limite entre les sections AC et AE jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 215 ;
- la limite sud des parcelles n° 215, 216 et 219 ;

#### **SECTION AB**

- les limites est et sud de la parcelle n° 52 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 51 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite est de la parcelle n° 62 ;
- la limite entre les sections AB et AE depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 62 et l'angle sud-est de la parcelle n° 68 ;

#### **SECTION AR**

- la limite est de la parcelle n° 222 ;
- la limite nord-est (pour partie) de la parcelle n° 41 ;

- la traversée de la parcelle n° 41 par une ligne droite fictive depuis l'angle ouest de la parcelle n° 40 (non comprise) jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 227 ;
- la limite sud des parcelles n° 227 et 17 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 216 ;

#### **SECTION ZA**

- les limites est et sud de la parcelle n° 6 ;
- la traversée d'un fossé d'assainissement ;
- la limite sud de la parcelle n° 7 ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 7 jusqu'à la limite communale de Tamniès ;

#### **Commune de Tamniès**

#### **SECTION ZL**

- la limite sud de la parcelle n° 8 ;
- la traversée de la voie communale n° 1 de Sergeac à Sarlat ;
- la voie communale n° 1 de Sergeac à Sarlat (non comprise) depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 6 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 11 ;
- la limite sud des parcelles n° 11, 34 et 33 ;

#### **Commune de Sarlat-la-Canéda**

#### **SECTION AC**

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 30 ;
- la limite ouest des parcelles n° 29, 26, 27 et 8 ;
- la traversée du chemin de Lascoup ;
- la limite sud des parcelles n° 17 et 11 ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 11 jusqu'à la limite nord-ouest de la parcelle n° 205 ;

#### **Commune de Tamniès**

#### **SECTION AT**

- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 186 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite est (pour partie) de la parcelle n° 188 ;

#### **Commune de Sarlat-la-Canéda**

#### **SECTION AC**

- la limite est de la parcelle n° 211 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 213 ;

- les limites sud et ouest de la parcelle n° 215 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud-ouest (pour partie) de la parcelle n° 221 ;

#### **SECTION AB**

- la traversée de la voie communale n° 206 Route de Tamniès ;
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 93 ;
- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 92 ;
- le chemin rural non dénommé (compris) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 92 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 96 ;
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 96 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 101 ;
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 192 ;
- la limite sud des parcelles n° 132 et 131 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 144 jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 146 ;
- la limite entre les sections AB et AD depuis l'angle est de la parcelle n° 146 jusqu'à la limite communale de Marquay ;

### **Commune de Marquay**

#### **SECTION AI**

- la limite est (pour partie) de la parcelle n° 7 ;
- les limites nord-est et est la parcelle n° 8 ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 8 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 65 ;
- la route départementale D 6 (non comprise) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 65 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 62 ;

#### **SECTION AH**

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la route départementale D 6 depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 334 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 50

#### **SECTION AE**

- la traversée de la voie communale n° 1 de Marquay à Tamniès ;
- la traversée du chemin rural de La Lande ;
- la limite sud-est (pour partie) de la parcelle n° 189 ;

#### **SECTION AH**

- la traversée de la route départementale D 6 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 329 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la voie communale n° 2 de Marquay à Petit Beyssac (non comprise) depuis l'angle nord de la parcelle n° 98 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 283 ;

#### **SECTION AT**

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;



- la voie communale n° 2 de Marquay à Petit Beyssac (non comprise) depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 215 jusqu'au point situé à 49 mètres de l'angle sud-est de la parcelle n° 350 ;

### **SECTION AS**

- la traversée de la voie communale n° 2 de Marquay à Petit Beyssac ;
- la voie communale n° 201 de Lespeysse (non comprise) depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 51 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 67 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite entre les sections AS et AH depuis l'angle sud de la parcelle n° 69 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 78 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 78 ;
- la limite sud de la parcelle n° 77 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 81 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 76 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 85 ;
- la limite sud de la parcelle n° 35 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 34 ;

### **SECTION AR**

- la limite entre les sections AR et AP depuis l'angle ouest de la parcelle n° 162 jusqu'à la limite communale de Saint-André-d'Allas ;
- la limite communale entre Marquay et Saint-André-d'Allas jusqu'au point d'intersection avec le périmètre du site classé et à une distance de 2,7 mètres de l'angle sud-est de la parcelle n° 226 ;

## **Commune de Saint-André-d'Allas**

### **SECTION A1**

**La limite coïncide avec celle du site classé par décret DEVL1509928D en date du 11 décembre 2015 depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 40 de la section A1 jusqu'au point situé à une distance de 37 mètres de l'angle nord-est de la parcelle n° 113 de la section A1.**

- la traversée d'un chemin rural non dénommé,
- la limite nord (pour partie) de la parcelle n° 118 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 115 ;
- la limite nord des parcelles n° 116, 1126 et 1128 ;
- la limite entre les sections A1 et A2 depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 1128 jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 195 ;

### **SECTION A2**

- la limite nord-est des parcelles n° 425 et 426 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite nord-est des parcelles n° 1358, 1359 et 1194 ;
- la traversée la voie communale n° 303 du Couderc ;

- la voie communale n° 303 du Couderc (non compris) depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1192 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 342 ;

## **Commune de Marquay**

### **SECTION A0**

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite nord de la parcelle n° 208 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite nord des parcelles n° 212 et 98 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 143 ;
- la limite est de la parcelle n° 140 ;
- la limite est (pour partie) de la parcelle n° 141 ;

## **Commune de Saint-André-d'Allas**

### **SECTION B1**

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 1 ;
- la traversée de la route départementale D 47 ;
- la limite est des parcelles n° 816, 418, 417 et 404 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 1023 ;
- la limite sud de la parcelle n° 1019 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 401 ;
- la voie communale n° 101 (non comprise) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 401 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 380 ;
- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 382 ;

### **SECTION A4**

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite est (pour partie) de la parcelle n° 789 ;
- la limite est de la parcelle n° 791 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 793 ;
- la traversée de la voie communale n° 101 de Ventajol ;
- la voie communale n° 101 de Ventajol (non comprise) depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 795 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 800 ;
- la limite est de la parcelle n° 800 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite entre les sections A4 et B2 depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 801 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 811 ;

### **SECTION B2**

- la limite nord des parcelles n° 795, 794 et 792 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 791 ;
- les limites nord et est (pour partie) de la parcelle n° 785 ;
- la traversée de la parcelle n° 785 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 786 (non comprise) jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 759 ;
- la limite est de la parcelle n° 759 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 761 ;

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite nord (pour partie) de la parcelle n° 1081 ;
- les limites nord, est et sud (pour partie) de la parcelle n° 743 ;
- la traversée de la voie communale n° 314 de la Fajolle ;
- la limite est des parcelles n° 734 et 1120 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 729 ;

#### **SECTION A4**

- la traversée du chemin rural de Ventajol à la Croix Petite ;
- la limite est des parcelles n° 834, 835, 836 et 838 ;
- la limite entre les sections A4 et E3 depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 838 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 1200 ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 1200 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 932 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 949 ;
- la limite ouest des parcelles n° 950, 952 et 953 ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 954 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 969 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 977 ;
- la limite sud des parcelles n° 975 et 972 ;

#### **SECTION A3**

- la limite sud des parcelles n° 688, 686 et 682 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 681 ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 680 ;
- la traversée du chemin rural de Combres ;
- la limite sud des parcelles n° 727, 728, 742 et 738 ;
- la limite est des parcelles n° 737 et 764 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 761 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 753 ;
- les limites nord-est, est et sud-ouest (pour partie) de la parcelle n° 754 ;

#### **SECTION E3**

- la traversée du chemin rural d'Allas à la Croix Petite ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 746 ;
- la limite sud de la parcelle n° 1017 ;
- les limites est et sud-est de la parcelle n° 742 ;

#### **SECTION E2**

- la traversée de la voie communale n° 2 de Tazenac à Martel ;
- la limite sud des parcelles n° 494 et 495 ;
- la traversée du ruisseau d'Allas ;
- le ruisseau d'Allas jusqu'à la limite sud de la parcelle n° 526 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud-est des parcelles n° 564 et 1118 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 1119 ;
- la limite sud de la parcelle n° 1114 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 1112 ;

- la limite sud des parcelles n° 1116, 1117 et 573 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite est (pour partie) de la parcelle n° 577 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite est de la parcelle n° 579 ;
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 580 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 516 ;
- la traversée de la parcelle n° 515 depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 516 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 514 ;
- la limite ouest des parcelles n° 513 et 512 ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 503 ;
- la limite sud de la parcelle n° 505 ;
- la limite est de la parcelle n° 668 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 667 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 673 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 670 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 672 ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 671 ;
- la traversée du chemin rural d'Allas à Castels ;
- la limite sud des parcelles n° 727, 1081, 1079 et 736 ;
- la limite entre les sections E2 et E1 depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 736 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 733 ;
- la traversée de la voie communale n° 8 d'Allas ;

### **SECTION E1**

- les limites sud et sud-ouest de la parcelle n° 136 ;
- la limite ouest des parcelles n° 135 et 104 ;
- la limite sud des parcelles n° 103, 105 et 106 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 108 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 103 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 315 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 346, 345 et 344 ; ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 343 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 337 ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 352 ;
- la traversée de la voie commune n° 307 de Marmon, au niveau de l'angle sud-est de la parcelle n°356 ;

**La limite coïncide avec celle du site classé par décret DEVL1509928D en date du 11 décembre 2015 depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 356 de la section E1 de la commune de Saint-André-d'Allas jusqu'au point situé à 5 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 366 de la section B1 de la commune de Meyrals.**

### **Commune de Meyrals**

### **SECTION B1**

- la traversée de la voie communale n° 3 de Meyral à Marquay ;
- la limite est (pour partie) de la parcelle n° 364 ;

- la voie communale n° 3 de Meyrals à Marquay (non comprise) depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 365 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 1381 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 1381 ;

### **SECTION A2**

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la voie communale n° 3 de Meyrals à Marquay (non comprise) depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 872 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 888 ;

### **SECTION B2**

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la voie communale n° 3 de Meyrals à Marquay (non comprise) depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 1017 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 1005 ;

### **SECTION A2**

- la traversée de deux chemins ruraux non dénommés ;

### **SECTION B2**

- la voie communale n° 3 de Meyrals à Marquay (non comprise) depuis l'angle nord de la parcelle n° 978 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 968 ;

### **SECTION A2**

- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la voie communale n° 3 de Meyrals à Marquay (non comprise) depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 986 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 1083 ;

### **SECTION C1**

- la traversée de la route départementale D 35 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- les limites nord-est et est de la parcelle n° 207 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 208 ;
- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 207 ;
- la traversée de la parcelle n° 207 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 209 (non comprise) jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 206 ;
- la limite sud de la parcelle n° 206 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite nord (pour partie) de la parcelle n° 154 ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 152 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 69 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 68 ;
- la limite communale entre Meyrals et Castels depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 68 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 83 ;

### **SECTION C2**

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite communale entre Meyrals et Castels depuis l'angle est de la parcelle n° 412 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 460 ;

## **Commune de Saint-Cyprien**

### **SECTION D2**

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 292 ;

### **SECTION D3**

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite communale entre Saint-Cyprien et Castels depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 380 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 1068 ;
- la limite sud de la parcelle n° 1068 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle sud de la parcelle n° 1069 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 417 ;
- la traversée de deux chemins ruraux non dénommés ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 1125 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 1087 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 1087 ;
- la limite sud de la parcelle n° 1086 ;
- la limite est de la parcelle n° 621 ;
- les limites nord-est (pour partie) et sud-est de la parcelle n° 608 ;
- la limite sud-est (pour partie) de la parcelle n° 607 ;
- la traversée de la parcelle n° 607 depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 610 (non comprise) jusqu'au point situé à 70 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 607 ;
- la limite sud-ouest (pour partie) de la parcelle n° 607 ;
- la route départementale D 48 (non comprise) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 883 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 732 ;
- la traversée de la route départementale D 48 ;
- la limite sud de la parcelle n° 758 ;

### **SECTION D1**

- les limites est et sud de la parcelle n° 107 ;
- la limite entre les sections D1 et E1 depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 108 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 123 ;

### **SECTION E1**

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud-est des parcelles n° 143, 142, 141, 744, 136 et 135 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 128 ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 127 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 112 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 71 ;
- la route départementale D 49 depuis l'angle ouest de la parcelle n° 71 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 65 ;

### **SECTION B2**

- la traversée de la voie communale n° 2 de Peyrebrune à Petit-Bout ;
- la limite ouest des parcelles n° 509, 508, 507 et 506 ;

### **SECTION C1**

- la traversée de la route départementale D 35 ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 889 ;
- la limite ouest des parcelles n° 888 et 306 ;

### **SECTION B2**

- la traversée de la voie communale n° 4 de Pechalifour à Petit-Bout ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 443, 442, 441 et 440 ;
- la traversée de la route départementale D35 ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 438 jusqu'au point situé à 62 mètres de l'angle nord-est de la parcelle n° 457 ;
- la traversée de la parcelle n° 457 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 467 ;
- la limite sud des parcelles n° 467, 466, 465 et 464 ;

### **SECTION B1**

- la traversée du chemin rural de Campagne à Saint-Cyprien ;
- la limite est (pour partie) de la parcelle n° 99 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 100 ;
- la limite sud des parcelles n° 49, 48, 47, 44, 40, 39, 38 et 37 ;
- la limite communale entre Saint-Cyprien et Campagne depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 37 jusqu'au point situé à 71 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 34 ;

## **Commune de Campagne**

### **SECTION B2**

- les limites sud et ouest (pour partie) de la parcelle n° 208 ;
- la limite sud de la parcelle n° 213 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest (pour partie) de la parcelle n° 212 ;
- les limites sud et ouest (pour partie) de la parcelle n° 211 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 217 ;
- la limite sud de la parcelle n° 202 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 201 ;
- la limite sud des parcelles n° 200 et 188 ;
- la limite est de la parcelle n° 191 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 192 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 193 ;
- la voie communale n° 104 de Bellot à Fongibe (non comprise) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 193 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 140 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud-est (pour partie) de la parcelle n° 123 ;
- la traversée de la voie communale n° 104 de Bellot à Fongibe ;
- la limite est des parcelles n° 122 et 121 ;
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 405 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 120 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 421 ;
- la limite sud de la parcelle n° 420 ;
- les limites sud et est (pour partie) de la parcelle n° 400 ;
- la limite sud des parcelles n° 355 et 354 ;

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite est (pour partie) et sud de la parcelle n° 375 ;
- la limite sud des parcelles n° 373 et 375 ;
- la traversée de la voie communale n° 6 de Campagne à Bellot ;
- les limites est, sud et ouest (pour partie) de la parcelle n° 380 ;
- la limite ouest des parcelles n° 383, 384, 385 et 388 ;

### **SECTION B1**

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 54 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud des parcelles n° 57 et 58 ;

### **SECTION C1**

- la limite sud des parcelles n° 871 et 872 ;
- la traversée de la route départementale D 703 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 95 et 98 ;
- la limite est des parcelles n° 78 et 77 ;
- la limite sud de la parcelle n° 77 à l'exception de sa partie sud bâtie ;
- la limite est des parcelles n° 78 et 73 ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 73 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud des parcelles n° 66 et 63 ;
- les limites est, sud-est et sud de la parcelle n° 60 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 59 ;
- la limite est des parcelles n° 58, 499 et 481 ;
- la traversée de la voie communale n° 3 de Campagne au Peyrac ;
- la limite est (pour partie) de la parcelle n° 446 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite est des parcelles n° 849, 851, 854 et 451 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 452 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite nord-est des parcelles n° 438, 429 427, 413, 860 et 411 ;

## **Commune d'Audrix**

### **SECTION B2**

- la limite est (pour partie) de la parcelle n° 502 ;
- la limite est des parcelles n° 503 et 504 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 515 ;
- la limite sud des parcelles n° 506, 509, 508, 491, 492 et 493 ;
- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 453 ;
- les limites est et sud (pour partie) de la parcelle n° 824 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 826 ;
- la voie communale n° 1 d'Audrix au Coux (non comprise) depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 773 jusqu'au point situé à 25 mètres de l'angle sud-est de la parcelle n° 427 ;
- la traversée de la voie communale n° 1 d'Audrix au Coux ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 591 ;
- les limites sud et ouest (pour partie) de la parcelle n° 640 ;



- la limite sud de la parcelle n° 639 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 652 ;
- la traversée de la voie communale n°3 d'Audrix à Labatut et le chemin rural de la Barronnie ;

### **SECTION B1**

- la limite sud des parcelles n° 119, 120, 138, 139, 140, 141, 142, 143 et 144 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 160, 165, 166 et 167 ;
- la limite communale depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 167 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 216 ;

## **Commune de Saint-Chamassy**

### **SECTION A1**

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- les limites sud-est (pour partie) et sud-ouest (pour partie) de la parcelle n° 258 ;
- la limite sud de la parcelle n° 260 ;
- les limites sud et ouest (pour partie) de la parcelle n° 262 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite est des parcelles n° 779 et 824 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 909 ;
- la limite sud de la parcelle n° 908 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud de la parcelle n° 886 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud de la parcelle n° 887 ;

### **SECTION C2**

- la traversée de la voie communale n° 1 de Brignac au Bos ;
- la limite nord-est des parcelles n° 529, 530, 531 et 534 ;
- la limite est de la parcelle n° 533 ;
- les limites est et sud-ouest (pour partie) de la parcelle n° 532 ;
- la limite est des parcelles n° 579, 581, 582 et 583 ;
- la traversée de la voie communale n° 6 de Saint-Chamassy à Bigaroque ;
- la voie communale n° 6 de Saint-Chamassy à Bigaroque (non comprise) depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 586 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 602 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 602 et 605 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 606 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 609 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 660 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud de la parcelle n° 659 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 653 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 651 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite est (pour partie) de la parcelle n° 891 ;
- la limite est des parcelles n° 889 et 879 ;
- la limite sud des parcelles n° 879 et 880 ;

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 884 ;
- la limite sud de la parcelle n° 1361 ;
- la traversée de la parcelle n° 1362 depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 1361 jusqu'au point situé à 14 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1362 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud des parcelles n° 905, 904 et 971 ;

### **SECTION C1**

- la limite sud-est des parcelles n° 72, 73, 74, 76 et 1233 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 1235 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 88 ;
- la traversée de la voie communale n° 3 de Saint-Chamassy à Falgueyrat ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 87 et 86 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 85 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 84, 37 et 1048 ;
- la traversée de la voie communale n° 106 de Lambiran ;
- la limite nord des parcelles n° 1050, 22 et 21 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 20 et 16 ;

### **SECTION C2**

- la limite nord-ouest des parcelles n° 916, 920 et 921 ;
- la limite ouest des parcelles n° 475, 476, 477 et 478 ;
- la limite entre les sections C2 et A1 depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 478 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 1302 ;

### **SECTION A1**

- la traversée de la voie communale n°1 de Brignac ;
- la voie communale n° 5 de Saint-Chamassy à Perdijat (non comprise) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 993 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 89 ;

### **SECTION A2**

- la voie communale n° 5 de Saint-Chamassy à Perdijat (non comprise) depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 629 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 596 ;
- la limite nord (pour partie) de la parcelle n° 604 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 594 ;
- la voie communale n° 107 de Caillavet (non comprise) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 474 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 1077 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 561 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite ouest des parcelles n° 560 et 559 ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 559 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 535 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- les limites sud et sud-ouest de la parcelle n° 533 ;
- la limite ouest des parcelles n° 532, 528, 524 et 526 ;

- la limite communale entre Saint-Chamassy et Le Bugue depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 526 jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 527 ;

## **Commune d'Audrix**

### **SECTION A1**

- la limite communale entre Audrix et Le Bugue depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 554 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 923 ;
- la traversée de la route départementale D 31 E2 ;

**La limite coïncide avec celle du site classé par décret DEVL1509928D en date du 11 décembre 2015 depuis le point situé à 28 mètres de l'angle ouest de la parcelle n° 738 de la section A1 de la commune de Audrix jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 264 de la section A0 de la commune de Le Bugue.**

## **Commune de Le Bugue**

### **SECTION AO**

- la traversée de la rivière La Vézère ;
- la limite de la rivière la Vézère (non comprise) depuis le point situé à 77 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 262 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 251 ;

### **SECTION AP**

- la limite de la rivière La Vézère (non comprise) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 139 jusqu'au point situé à 46 mètres de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 80 ;
- la traversée de la parcelle n° 80 et du chemin rural du Bugue au Pont de Campagne par une ligne droite fictive jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 81 ;
- la limite nord des parcelles n° 81, 83, 84 et 86 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 87, 88, 89, 90, 91, 245 et 246 ;
- les limite est et sud-est de la parcelle n° 93 ;
- la limite est de la parcelle n° 96 ;
- la traversée de la parcelle n° 507 par une ligne droite fictive prolongeant la limite est de la parcelle n° 96 sur une distance de 3 mètres ;
- la limite nord (pour partie) de la parcelle n° 494 ;
- la traversée de la parcelle n° 494 par une ligne droite depuis son angle nord-ouest fictive jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 506 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 506 ;
- la limite est de la parcelle n° 507 ;

### **SECTION AO**

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 401 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 401 et 399 ;
- la limite sud-est des parcelles 399 et 401 (pour partie) ;
- la traversée de la parcelle n° 6 par une ligne droite fictive depuis le point situé à 15 mètres de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 399 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 8 ;

- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 8 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 361 ;
- la traversée de la parcelle n° 15 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 361 jusqu'au point situé à 75 mètres de l'angle sud-est de la parcelle n° 15 ;
- la limite sud-est (pour partie) des parcelles n° 15 et 17 ;
- les limites nord-est et sud-est (pour partie) de la parcelle n° 18 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 26 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 27 ;
- la limite entre la parcelle n°466 d'une part et les parcelles n°465 et 468 d'autre part ; 4
- la traversée des parcelles n° 31 et 405 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 466 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 215 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 215, 210 et 209 ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 438 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 439 ;
- la traversée de la parcelle n° 439 par une ligne droite fictive depuis le point situé à 58 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 439 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n°197 (non comprise) ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 438 ;
- la limite est (pour partie) de la parcelle n° 178 ;
- la limite nord et est (pour partie) de la parcelle n° 168 ;
- la traversée de la parcelle n° 167 par une ligne droite fictive depuis le point situé à 32 mètres l'angle sud-est de la parcelle n° 168 jusqu'au point situé à 115 mètres de l'angle sud-est de la parcelle n° 167 ;
- la traversée du chemin rural de Malmussou-Bas à la Vézère ;
- la limite nord de la parcelle n° 161 ;
- la traversée des parcelles n° 162 et 156 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 161 jusqu'au point situé à 36 mètres de l'angle nord-est de la parcelle n° 156 ;
- les limites ouest (pour partie) et nord-ouest de la parcelle n° 145 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 129, 124 et 122 (pour partie) ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 117 ;
- la traversée du chemin rural de Malmussou-Bas au Pont de Campagne ;
- les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 68 ;
- la limite sud-ouest (pour partie) de la parcelle n° 69 ;
- la limite entre les sections A0 et AN depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 69 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 85 ;

#### **SECTION AN**

- la traversée de la route de Campagne ;

**La limite coïncide avec celle du site classé par décret DEVL1509928D en date du 11 décembre 2015 depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 176 de la section AN de la commune du Bugue jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 66 de la section AL de la commune du Bugue ; le chemin rural, adjacent à la parcelle n° 66 et formant limite entre les sections AL et AK, est compris dans le périmètre du site classé.**

### **SECTION AK**

- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 164 ;
- la limite ouest des parcelles n° 165 et 166 ;
- la traversée de la voie communale n° 201 du Bois de Saint-Cirq à la Faure ;
- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 181 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 182 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite ouest des parcelles n° 206, 203, 200 et 199 ;
- le chemin rural du chemin départemental n° 31 (non compris) de l'angle sud de la parcelle n° 197 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 268 ;
- la route départementale D 31 (non comprise) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 268 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 339 ;

### **Commune de Saint-Cirq**

#### **SECTION B1**

- la traversée de la voie communale n° 8 de la Croix de Montpasier à Saint-Cirq ;
- la limite communale entre Saint-Cirq et Le Bugue depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 23 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 14 ;

#### **SECTION A1**

- la limite communale entre Saint-Cirq et Le Bugue depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 470 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 442 ;
- la départementale D 31 (non comprise) depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 442 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 68 ;
- la traversée de la route départementale D 31 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 40 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 73 ;

### **Commune de Manaurie**

#### **SECTION AK**

- la traversée d'un chemin rural de Capderoussy à Queyrelie ;
- la limite ouest des parcelles n° 210 et 209 ;
- la traversée du chemin rural de Lortal à La Queyrelie ;
- le chemin rural de Lortal à La Queyrelie (non compris) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 220 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 45 ;
- la limite nord-ouest (pour partie) de la parcelle n° 33 ;
- la traversée du chemin rural de Lortal à la Queyrelie ;
- la limite sud des parcelles n° 16 et 5 ;

### **Commune de Savignac-de-Miremont**

#### **SECTION B1**

- la traversée du chemin rural de Lortal à Cap de Roussie ;
- la limite entre les sections B1 et B2 depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 223 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 225 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 225 ;

## **SECTION A1**

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 103 ;
- la traversée de la route départementale D32 E5 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 109, 89, 87 et 81 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 541 ;
- la traversée de la voie communale n° 406 de Lacombe ;
- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 550 ;
- la traversée de deux voies communales : la voie communale n° 3 de Soufron et la voie communale n° 406 de Lacombe ;
- la limite sud des parcelles n° 53 et 54 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud de la parcelle n° 45 ;
- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 44 ;
- la traversée de la voie communale n° 3 de Soufron ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 26 ;
- la limite sud des parcelles n° 24 et 23 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 511 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 232 ;

## **SECTION A2**

- la traversée de la voie communale n°3 de Soufron ;
- les limites est (pour partie) et sud de la parcelle n° 460 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 319, 320, 329 et 330 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 349 ;
- la limite ouest des parcelles n° 333, 331, 332 et 333 à nouveau ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 340 et 277 ;
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 276 ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 277 ;
- la traversée de la parcelle n° 273 par une ligne droite fictive depuis le point situé à une distance de 19 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 276 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 279 ;
- la limite sud-est (pour partie) de la parcelle n° 279 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 272 ;
- la limite sud-ouest (pour partie) de la parcelle n° 270 ;
- la traversée de la voie communale n° 404 de la Roumanie ;
- la limite sud-est des parcelles n° 257, 256, 255 et 254 ;
- les limites sud-est et ouest de la parcelle n° 252 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 259 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 261 ;
- la limite communale entre Savignac-de-Miremont et Mauzens-et-Miremont depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 261 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 264 ;

**Commune de Mauzens-et-Miremont**

### **SECTION AL**

- la traversée du ruisseau de Savignac ;
- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 80 ;
- les limites sud-ouest, nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 79 ;
- la traversée de la parcelle n° 107 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 79 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 72 ;
- la limite nord de la parcelle n° 72 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 61 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 62 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 51 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- les limites ouest (pour partie), nord et est de la parcelle n° 33 ;
- les limites nord-ouest et est de la parcelle n° 34 ;
- la limite nord des parcelles n° 35 et 126 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 37 ;

### **SECTION AK**

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 146 ;
- la limite entre les sections AK et AL depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 147 jusqu'au chemin rural longeant au sud la parcelle n° 179 (non comprise) ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 177 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite ouest de la parcelle n° 186 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;

### **SECTION AL**

- les limites sud et ouest de la parcelle n° 22 ;

### **SECTION AK**

- la traversée du chemin rural de Savignac au Caillou ;
- la limite entre les sections AK et AL depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 23 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 21 ;

### **SECTION AM**

- la traversée du chemin rural du Caillou au Breuil ;
- la limite sud des parcelles n° 181, 182 et 183 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 184 ;
- la limite ouest de parcelles n° 185 et 188 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 54 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 53 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 46 ;
- la limite ouest des parcelles n° 61 et 62 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 69 et 44 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 43 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- les limite sud-est (pour partie) et sud-ouest de la parcelle n° 325 ;

- la limite sud de la parcelle n° 324 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 322 et 320 ;

### **SECTION AN**

- la traversée d' du chemin rural de Laugerie à Bringidou ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 36 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 30 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 29 ;
- la limite nord de la parcelle n° 30 ;

### **SECTION AE**

- la traversée de la route départementale D 32 ;
- la route départementale D 32 (non comprise) depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 146 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 149 ;
- la traversée de la voie communale des Carrières à Miremont ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 151 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 152 ;
- la limite ouest des parcelles n° 88 et 87 ;
- la traversée du chemin rural de Ladouze à Miremont ;
- le chemin rural de Miremont au Roc (non compris) depuis l'angle ouest de la parcelle n° 80 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 248 ;

### **SECTION AD**

- la traversée de la route départementale D 47 ;
- la route départementale D 47 (non comprise) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 85 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 77 ;
- la limite nord des parcelles n° 77, 79 et 44 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 28 ;
- la limite nord de la parcelle n° 31 ;

### **SECTION AH**

- la traversée de la voie communale n° 7 de Forge Fleuve au Roc ;
- la limite entre les sections AH et AD depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 6 ;
- la limite nord de la parcelle n° 12 ;
- la limite communale entre Mauzens-et-Miremont et Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 13 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 20 ;
- la route départementale D 32 (non comprise) de puis l'angle sud-est de la parcelle n° 20 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 31 ;
- la traversée de la route départementale D 32 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 29 ;
- la limite est de la parcelle n° 54 ;
- la limite nord de la parcelle n° 56 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 55 ;
- la limite nord des parcelles n° 57, 58 et 372 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 373 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 372 ;
- la limite est des parcelles n° 60, 64 et 63 ;
- la traversée de la voie communale n° 6 de la Croix-Blanche à La Chapelle ;



- la limite est des parcelles n° 243, 242 et 241 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 238 ;
- la limite nord de la parcelle n° 232 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 230 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 229 ;
- la limite est (pour partie) de la parcelle n° 235 ;
- la traversée de la voie communale n° 5 de la Croix de Puyvendran ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 219 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 215 ;

#### **SECTION AI**

- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 136 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 212 ;
- la traversée de la voie communale n° 5 de la Croix du Puyvendran ;
- la voie communale n° 5 de la Croix du Puyvendran (non comprise) depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 285 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 300 ;

#### **Commune de Savignac-de-Miremont**

#### **SECTION B1**

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite nord-est des parcelles n° 10 et 7 ;
- la traversée de deux voies communales : la voie communale n° 2 de la limite de Mauzens à Puyvendran et la voie communale n° 4 de Souffron à la limite de Fleurac ;
- la voie communale n° 4 de Souffron à la limite de Fleurac (non comprise) depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 14 jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 53 ;
- la limite nord de la parcelle n° 55 ;
- la limite communale entre Savignac-de-Miremont et Fleurac depuis l'angle nord de la parcelle n° 55 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 133 ;

#### **Commune de Manaurie**

#### **SECTION AL**

- la limite du ruisseau de Lavaure depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 123 ;
- la traversée du chemin rural de Puyvendran à Manaurie ;

**La limite coïncide avec celle du site classé par décret DEVL1509928D en date du 11 décembre 2015 depuis l'angle nord de la parcelle n° 150 de la section AL de la commune de Manaurie jusqu'au point situé à 8 mètres de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 58 de la section AC de la commune de Manaurie.**

#### **Commune de Fleurac**

#### **SECTION AT**

- la traversée de la voie communale n° 2 de Labinche à Manaurie ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle sud de la parcelle n° 89 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 208 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud des parcelles n° 224 et 222 ;
- le chemin rural de Lalande (non compris) depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 59 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 24 ;
- la limite entre les sections AT et AW depuis l'angle sud de la parcelle n° 24 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 25 ;

### **SECTION AS**

- la limite entre les sections AS et AW depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 220 jusqu'au point situé à 14 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 9 ;

### **SECTION AY**

- la traversée de la voie communale n° 1 de Fleurac à la station de Miremont ;
- la limite entre les sections AY et AW depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 72 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 87 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 87 ;
- la limite nord (pour partie) de la parcelle n° 86 ;
- la traversée du chemin rural de Latour à la Pautinie ;
- le chemin rural de Latour à la Pautinie (non compris) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 59 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 97 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 97 ;
- la limite sud de la parcelle n° 53 ;
- les limites sud, ouest et nord (pour partie) de la parcelle n° 130 ;
- la limite ouest des parcelles n° 131, 51 et 35 ;
- la limite sud et ouest (pour partie) de la parcelle n° 30 ;
- la limite sud de la parcelle n° 27 ;
- la traversée de la parcelle n° 1 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 27 jusqu'au point situé à 17 mètres de l'angle nord de la parcelle n° 1 ;
- la limite nord (pour partie) de la parcelle n° 1 ;

## **Commune de Rouffignac-Saint-Cernin-De-Reilhac**

### **SECTION BS**

- la limite communale entre Rouffignac-Saint-Cernin-De-Reilhac et Fleurac depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 85 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 86 ;
- la limite entre les sections BS et BT depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 86 jusqu'au point situé à 39 mètres au sud de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 121 ;

### **SECTION BT**

- la traversée de la voie communale n° 209 de Puybazet ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 58 ;
- la limite sud des parcelles n° 55, 54, 52 et 51 ;
- la limite sud et ouest de la parcelle n° 50 ;
- les limites ouest, sud et nord (pour partie) de la parcelle n° 227 ;
- la traversée du chemin rural du Puybazet ;
- la limite ouest des parcelles n° 223 et 41 ;

- la limite nord de la parcelle n° 223 ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 229 ;
- les limites ouest et nord (pour partie) de la parcelle n° 221 ;
- la limite ouest des parcelles n° 38 et 37 ;
- la limite sud de la parcelle n° 234 ;
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 30 ;
- la limite ouest des parcelles n° 32, 33, 235 et 236 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 21 ;
- la limite nord des parcelles n° 192 et 14 ;

### **SECTION BR**

- la traversée de la voie communale n° 209 de Puybazet ;
- la voie communale n° 209 de Puybazet (non comprise) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 144 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 150 ;
- la route départementale D 32 (non comprise) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 150 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 153 ;
- la limite nord-ouest (pour partie) de la parcelle n° 153 ;

### **SECTION BX**

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la route départementale D 32 depuis l'angle sud de la parcelle n° 240 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 237 ;

### **SECTION BR**

- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 160 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite ouest de la parcelle n° 164 ;
- la traversée de la parcelle n° 164 par une ligne droite fictive depuis le point situé à 3 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 164 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 154 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 154 ;
- la limite entre les sections BR et BP depuis l'angle nord de la parcelle n° 154 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 50 ;

### **SECTION BP**

- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 91 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 92, 93, 94 et 95 ;

### **SECTION BR**

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite entre les sections BR et BP depuis le point situé à 5 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 66 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 71 ;

## **Commune de Fleurac**

### **SECTION AC**

- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 67 ;

- la limite communale entre Fleurac et Rouffignac-Saint-Cernin-De-Reilhac depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 69 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 73 ;
- la limite communale entre Fleurac et Plazac depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 73 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 211 ;

#### **SECTION AH**

- la traverse de la voie communale n° 1 de Fleurac à Montignac ;
- la limite nord (pour partie) de la parcelle n° 25 ;
- la limite communale entre Fleurac et Plazac depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 27 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 79 ;

#### **SECTION AI**

- la traversée de la voie communale n° 5 de Fleurac à Tursac ;
- les limites nord-ouest et nord de la parcelle n° 208 ;
- la voie communale n° 1 de Fleurac à Montignac depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 206 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 166 ;

#### **SECTION AL**

- la traversée du chemin rural de Labattut à Fontatou ;
- la voie communale n° 1 de Fleurac à Montignac depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 56 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 95 ;

#### **SECTION AI**

- la voie communale n° 1 de Fleurac à Montignac depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 96 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 88 ;

#### **SECTION AK**

- la voie communale n° 1 de Fleurac à Montignac depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 126 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 92 ;
- la traversée de la voie communale n° 1 de Fleurac à Montignac ;
- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 363 ;
- le chemin rural de Fontatou aux Besses depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 167 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 157 ;

#### **SECTION AI**

- la limite est (pour partie) de la parcelle n° 55 ;
- la traversée de la parcelle n° 55 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 156 de la section AK (parcelle hors périmètre du site inscrit) jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 55 ;

#### **SECTION AK**

- la limite entre les sections AK et AI depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 158 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 160 ;

### **Commune de Plazac**

#### **SECTION AX**

- la traversée du chemin rural de la Tuillère au Peuch ;
- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 82 ;

- la limite communale entre Plazac et Fleurac depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 83 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 84 ;
- la limite entre les sections AX et AZ depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 84 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 1 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 1 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 9 ;

### **SECTION AY**

- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 183 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 162 ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 165 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 211 ;
- la limite ouest des parcelles n° 38, 72 et 73 ;
- la limite entre les sections AY et BD depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 73 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 77 ;

### **SECTION BE**

- la traversée de la voie communale n° 5 de Fleurac à Plazac ;
- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 155 ;
- la limite entre les sections BE et BD depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 158 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 207 ;
- la limite sud de la parcelle n° 207 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite entre les sections BE et BH depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 211 jusqu'au point situé à 27 mètres de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 296 ;

### **SECTION BH**

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 300 ;

### **SECTION BK**

- la limite entre les sections BK et BH depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 247 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 83 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud des parcelles n° 85 et 224 ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle sud de la parcelle n° 90 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 42 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 42 ;
- la limite sud de la parcelle n° 41 ;
- la limite du chemin rural de Champloubet (non compris) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 41 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 54 ;

### **SECTION BM**

- la traversée du chemin rural de Champloubet ;
- la limite entre les sections BM et BK depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 332 jusqu'au point situé à 9 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 293 ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 293 ;
- la traversée du chemin rural de l'Arnotie ;

- la limite ouest des parcelles n° 162, 181 et 180 ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 180 jusqu'au point situé à 75 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 149 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- la limite ouest des parcelles n° 75, 55 et 54 ;
- la traversée du chemin rural de Rouffignac à Plazac ;
- le chemin rural de Rouffignac à Plazac (non compris) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 53 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 59 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 59 ;
- la route départementale D 6 (non comprise) depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 59 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 289 ;

### **SECTION AB**

- la traversée de la route départementale D 6 ;
- la limite entre les sections AB et BM depuis l'angle ouest de la parcelle n° 190 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 190 ;
- la traversée d'un ruisseau non dénommé ;
- la limite nord et est de la parcelle n° 198 ;
- la limite est (pour partie) de la parcelle n° 191 ;
- la traversée du ruisseau Le Vimont ;
- la limite nord de la parcelle n° 194 ;
- les limite nord et est de la parcelle n° 186 ;
- la limite nord des parcelles n° 185 et 184 ;
- les limite nord et est de la parcelle n° 183 ;
- la traversée du chemin rural de Plazac à Bars ;
- la limite nord de la parcelle n° 86 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 88 ;
- la limite nord des parcelles n° 127, 124, 123 et 122 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 119 ;
- la traversée d'un ruisseau non dénommé ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 118 ;
- la limite nord de la parcelle n° 108 ;

### **SECTION AL**

- la traversée de la voie communale n° 4 de Plazac à Thenon ;
- la limite nord de la parcelle n° 140 ;
- la limite est des parcelles n° 140, 136 et 133 (pour partie) ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 131 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 130 ;
- la limite est des parcelles n° 129 et 109 ;

### **SECTION AO**

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite entre les sections AO et AL depuis le point situé à 43 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 327 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 37 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 37 ;
- la traversée de la voie communale n° 6 de Plazac à Faniac ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 41 (non comprise dans le site) ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 42 ;
- la limite est de la parcelle n° 43 ;

- la traversée de la parcelle n° 407 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 43 jusqu'au point situé à 40 mètres de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 407 ;
- la limite sud des parcelles n° 407 (pour partie) et 405 ;
- la traversée du chemin rural de la Fontpeyre au Cloud ;
- le chemin rural de la Fontpeyre au Cloud (non compris) depuis le point situé à 9 mètres de l'angle sud-est de la parcelle n° 402 jusqu'au point situé à 53 mètres de l'angle nord-est de la parcelle n° 171 ;
- la traversée du chemin rural de la Fontpeyre au Cloud ;
- le chemin rural de la Fontpeyre au Cloud depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 385 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 369 ;
- la traversée du chemin rural de la Fontpeyre au Cloud ;
- la limite nord de la parcelle n° 369 ;
- la traversée de la parcelle n° 371 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 369 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 62 ;
- la limite nord de la parcelle n° 62 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 148 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 150 ;
- la limite est des parcelles n° 354, 353 et 166 ;

#### **SECTION AR**

- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 42 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite est (pour partie) de la parcelle n° 153 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 29 ;
- le chemin rural du Duc au Cloud (non compris) depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 29 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 125 ;
- la traversée de la départementale D 6 ;
- la limite est des parcelles n° 85 et 193 ;

#### **SECTION AW**

- la traversée de la départementale D 6 ;
- la limite nord des parcelles n° 264, 265 et 268 ;
- le chemin rural de Plazac à la Beylie (non compris) depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 268 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 254 ;
- la traversée du chemin rural de Guilme à la Beylie ;
- la limite nord-est des parcelles n° 455 et 367 ;
- la limite nord de la parcelle n° 238 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- les limites nord-est des parcelles n° 237, 233 et 236 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 234 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 140 ;

#### **SECTION AV**

- la traversée du chemin rural de Plazac en Albavie ;

**La limite coïncide avec celle du site classé par décret DEVL1509928D en date du 11 décembre 2015 depuis le point situé à 220 mètres de l'angle nord de la parcelle n° 21 de la section AV de la commune de Plazac jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 187 de la section AD de la commune de Saint-Léon-sur-Vézère.**

## **Saint-Léon-sur-Vézère**

### **SECTION AD**

- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite sud-ouest (pour partie) de la parcelle n°205 ;
- la limite communale entre Saint-Léon-sur-Vézère et Plazac depuis l'angle ouest de la parcelle n° 205 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 162 ;
- la limite nord de la parcelle n° 162 ;
- la traversée de la route départementale D 45 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 11 ;
- la traversée de la parcelle n° 12 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 11 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 16 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 16 ;
- la limite nord des parcelles n° 180 et 149 ;
- les limites ouest, nord et est de la parcelle n° 147 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 144 ;
- la traversée de la parcelle n° 141 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 144 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 137 ;
- la limite nord des parcelles n° 137, 177 et 176 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite nord de la parcelle n° 115 ;
- la traversée des parcelles n° 114 et 97 et d'un chemin rural non dénommé par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 115 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 106 ;
- la traversée de la parcelle n° 106 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 106 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 107 ;
- la limite est de la parcelle n° 106 ;
- la traversée de la route départementale D 45 ;
- la limite nord-est (pour partie) de la parcelle n° 193 ;
- les limites nord-est de la parcelle n° 194 ;

## **Commune de Thonac**

### **SECTION C1**

- la route départementale D 45 (non comprise) depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 561 jusqu'au point situé à 107 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 510 ;
- la traversée de la route départementale D 45 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 356 et 357 ;
- la traversée de la voie communale n° 2 dite de la Bouyerie ;
- la limite ouest de la parcelle n° 38 ;
- la voie communale n° 2 dite de la Bouyerie (non comprise) depuis l'angle ouest de la parcelle n° 37 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 94 ;



### **SECTION D1**

- la traversée du ruisseau Le Thonac ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 356 et 355 ;
- la traversée de la voie communale n° 1 dite de Fanlac ;
- le chemin de Thonac aux combes (non compris) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 13 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 11 ;

### **SECTION D2**

- le chemin de Thonac aux combes (non compris) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 666 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 472 ;
- la limite entre les sections D2 et B1 depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 472 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 481 ;

## **Commune de Montignac**

### **SECTION BK**

- la traversée du chemin rural de Maillol à La Minotte ;
- la limite communale entre Montignac et Thonac depuis le point situé à 14 mètres de l'angle sud de la parcelle n° 187 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 210 ;
- le chemin rural de la Minotte (non compris) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 2 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1 ;

### **SECTION BL**

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 154 ;
- le chemin rural de la Minotte (non compris) depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 154 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 150 ;
- la traversée du chemin rural de Minotte à Goursat ;
- la limite nord des parcelles n° 91, 90, 89, 88 et 87 ;
- le chemin rural de la Minotte à Rouilledins (non compris) depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 86 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 73 ;

### **SECTION BM**

- le chemin rural de la Minotte à Rouilledins (non compris) depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 182 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 199 ;

### **SECTION BN**

- la traversée du chemin rural des Castines à Fanlac ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 270 et 271 ;
- la limite entre les sections BN et BR depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 271 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 276 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 276 ;
- la limite entre les sections BN et BP depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 276 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1 ;
- la limite entre les sections BN et BO depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1 jusqu'au point situé à 38 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 64 ;

### **SECTION BO**

- les limites ouest et nord des parcelles n° 232, 233 et 234 ;

- la traversée du chemin rural des Castines ;
- le chemin rural des Gardes à Montignac (non compris) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 393 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 76 ;
- la traversée du chemin rural des Gardes à Montignac ;
- la limite sud des parcelles n° 495 et 494 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 28 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- les limites sud, ouest et nord de la parcelle n° 435 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite nord (pour partie) de la parcelle n° 34 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite ouest de la parcelle n° 42 ;
- la traversée de la voie communale n° 204 du cimetière à Fanlac ;

### **SECTION AI**

- la limite sud des parcelles n° 263 et 261 ;
- les limites sud, ouest et nord de la parcelle n° 264 ;
- la traversée de la parcelle n° 261 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 264 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 263 ;
- la limite est de la parcelle n° 263 ;

### **SECTION BO**

- la traversée du chemin rural de Bos à Peyrousse ;
- la limite nord (pour partie) de la parcelle n° 43 ;
- la limite nord de la parcelle n° 44 ;

### **SECTION AI**

- la limite nord-ouest des parcelles n° 228, 229 et 230 (pour partie) ;
- la traversée du chemin rural de Bos à Peyrousse ;
- la limite sud de la parcelle n° 234 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 233 ;
- la traversée de la parcelle n° 240 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 233 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 241 (non comprise) ;
- la limite nord de la parcelle n° 240 ;
- la limite ouest des parcelles n° 509 et 510 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 248 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 421 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 422 ;
- la limite nord de la parcelle n° 419 ;
- la traversée du chemin rural de Laroche ;
- les limites ouest, nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 369 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 371, 78 et 152 (pour partie) ;
- les limites ouest, nord et nord-est de la parcelle n° 401 ;
- la traversée de la parcelle n° 559 par une ligne droite fictive depuis l'angle est de la parcelle n° 401 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 560 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 560 ;
- la traversée des parcelles n° 559 et 407 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 560 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 407 ;
- les limites nord-ouest des parcelles n° 556 et 558 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 144 ;

- la limite nord-est de la parcelle n° 558 ;
- la traversée du chemin rural de la Roumagère à La Peyrousserie ;

### **SECTION AN**

- la traversée de la voie communale n° 202 de Montignac à la RD n° 67 ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 199 ;
- la limite entre les sections AN et AI depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 200 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 7 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 7 ;
- la limite entre les sections AN et AK depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 7 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 358 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 358 ;
- la limite entre les sections AN et AL depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 356 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 360 ;
- la limite nord-est (pour partie) de la parcelle n° 12 ;

### **SECTION AL**

- la traversée de la route départementale D 67 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 170 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 171 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 169, 167 et 341 ;
- la limite nord de la parcelle n° 165 ;
- la traversée du chemin rural de Vialot au Chambon ;
- la limite nord des parcelles n° 244, 263, 242, 284, 240, 260 et 261 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 142 ;
- la traversée du chemin rural de Vialot au Chambon ;
- la limite nord (pour partie) de la parcelle n° 345 ;
- la limite nord des parcelles n° 305 et 301 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 296 ;

### **SECTION AM**

- la traversée de la route départementale D 46 ;
- le chemin rural de Vergres au Chambon (non compris) depuis l'angle nord de la parcelle n° 181 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 159 ;
- la traversée de la route départementale D 704 ;
- la limite nord des parcelles n° 296, 320, 429, 333, 59, 332, 57 et 56 ;

### **SECTION ZA**

- la limite nord de la parcelle n° 14 ;

### **Commune d'Aubas**

### **SECTION ZC**

- la traversée d'un fossé d'assainissement et de la route départementale D 704 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 25 ;
- la traversée de la voie communale n° 310 des Brandes du Ruisseau ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 22 ;
- les limites ouest et nord (pour partie) de la parcelle n° 105 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest (pour partie) de la parcelle n° 35 ;
- la limite sud de la parcelle n° 97 ;

- la limite entre les sections ZC et ZB depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 97 jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 33 ;
- la limite nord-est (pour partie) de la parcelle n° 99 ;

### **SECTION ZB**

- la traversée de la voie communale n° 3 d'Aubas à Laudigerie ;
- les limites nord-ouest et nord de la parcelle n° 92 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 91 ;

### **SECTION AA**

- la limite ouest de la parcelle n° 44 ;

## **Commune des Farges**

### **SECTION B1**

- la limite communale entre Les Farges et Aubas depuis le point situé à 30 mètres de l'angle sud-est de la parcelle n° 391 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 483 ;
- la limite entre les sections B1 et ZA1 depuis l'angle ouest de la parcelle n° 483 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 377 ;
- la limite nord des parcelles n° 375, 374, 358 et 356 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 355 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite nord de la parcelle n° 536 ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 536 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 328 ;
- la limite nord (pour partie) de la parcelle n° 328 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- la limite nord de la parcelle n° 251 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 250 ;
- la traversée de la parcelle n° 248 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 250 jusqu'à l'intersection de la limite sud-ouest de la parcelle n° 553 (commune de Condat-sur-Vézère) et de la limite communale de Les Farges (point de départ de la délimitation) ;

## **SECTEUR DE LA FÉRASSIE**

### **Commune de Savignac-de-Miremont**

### **SECTION C2**

**Point de départ** : le point situé à 27 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 400 ;

- les limites ouest et nord de la parcelle n° 400 ;
- la voie communale n° 301 du Bugue au Verteil (comprise) depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 400 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 373 ;
- le chemin rural non dénommé (compris) depuis l'angle ouest de la parcelle n° 373 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 393 ;

- les limites ouest et nord de la parcelle n° 393 ;
- le chemin rural non dénommé (compris) depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 393 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 215 ;
- les limites sud, ouest et nord de la parcelle n° 215 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 216 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 211 ;
- le chemin rural non dénommé (compris) depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 211 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 293 ;
- le chemin rural non dénommé (compris) depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 293 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 282 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 282 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 283 ;
- la limite est de la parcelle n° 284 ;

**La limite coïncide avec celle du site classé par décret DEVL1509928D en date du 11 décembre 2015 depuis l'angle sud de la parcelle n° 284 de la section C2, comprise dans le périmètre du site inscrit jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 158 de la section C1, comprise dans le périmètre du site classé ;**

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 129 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 129, 128, 122 et 84 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 83 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 89 et 87 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- les limites nord (pour partie) et est de la parcelle n° 103 ;
- le chemin rural non dénommé (compris) depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 103 jusqu'au point situé à 9 mètres de l'angle sud-est de la parcelle n° 104 ;

**La limite coïncide avec celle du site classé par décret DEVL1509928D en date du 11 décembre 2015 l'angle nord-est de la parcelle n° 105 de la section C1 de la commune de Savignac-de-Miremont jusqu'au point situé à 38 mètres de l'angle sud-est de la parcelle n° 5 de la section AE de la commune de Le Bugue.**

## **Commune de Le Bugue**

### **SECTION AE**

- la traversée de la voie communale de la Ferrassie à Péchambert ;
- la limite sud des parcelles n° 126 et 127 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 77 ;
- la limite est de la parcelle n° 78 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 80 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 75 ;
- les limites sud-est des parcelles n° 68 et 69 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 65 et 64 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 61 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 62 ;

### **SECTION AH**

- la traversée du chemin rural du Bugue à La Garde ;
- la limite nord-est (pour partie) de la parcelle n° 9 ;
- le chemin rural du Bugue à La Garde (non compris) depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 9 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 18 ;
- la limite sud de la parcelle n° 18 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 15 ;
- la limite sud de la parcelle n° 13 ;
- la limite est de la parcelle n° 255 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 250 ;
- le chemin rural de Cantegreil à Recoulière (compris) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 250 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 241 ;
- la limite sud de la parcelle n° 241 ;

### **SECTION AI**

- les limites est et sud-est de la parcelle n° 213 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 200 ;
- la limite est de la parcelle n° 186 et 185 ;
- la limite est de la parcelle n° 21 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 185 et 247 ;
- la traversée du chemin rural de Cantegreil à la Pouberie ;

### **SECTION AM**

- la limite entre les sections AM et AI depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 239 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 443 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 443 ;
- la limite est de la parcelle n° 444 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 200 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 184 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 183 ;
- le chemin rural non dénommé (compris) depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 183 jusqu'au point situé à 23 mètres de l'angle sud-est de la parcelle n° 183 ;

### **SECTION AZ**

- la limite entre les sections AZ et AM depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 515 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 559 ;

### **SECTION AY**

- la traversée du chemin De La Bessade ;
- la limite entre les sections AY et AM depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 19 ;

### **SECTION AM**

- la limite nord-est de la parcelle n° 464 ;
- la limite nord des parcelles n° 463, 462 et 436 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 435 ;
- la traversée du chemin rural de Bellevue à Boutenègre ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 138 ;
- les limites nord-est et sud-est des parcelles n° 135 et 133 ;

## **SECTION AY**

- la limite sud-est des parcelles n° 268, 56 et 266 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 248 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 273, 272, 271, 270, 58,, 351, 352, 49, 50, et 44 ;
- la traversée de la rue de La Faure ;
- la limite sud-est des parcelles n° 168 et 167 ;
- la traversée de la rue de La République ;
- la limite sud-est des parcelles n° 165 et 134 ;
- la traversée d'un ruisseau ;
- la limite sud de la parcelle n° 163 ;
- la limite nord de la rivière La Vézère depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 163 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 316 ;

## **SECTION AZ**

- la limite nord de la rivière la Vézère depuis l'angle sud-est de la Place de l'Hôtel de Ville jusqu'à l'angle sud-ouest de la Place de l'Hôtel de Ville ;
- la limite ouest de la Place de l'Hôtel de Ville ;
- la rue du Jardin Public (comprise) depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 474 (non comprise) jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 349 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite nord des parcelles n° 350, 351, 352, 353 et 354 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la rue du Cingle (comprise) depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 355 (non comprise) jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 551 (non comprise) ;
- la traversée de la rue du Cingle ;
- le chemin rural du Bugue à La Croze (compris) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 580 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 423 ;

## **SECTION BE**

- le chemin rural du Bugue à La Croze (compris) depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 177 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 124 ;
- le chemin rural du Fufu à la Croze (compris) jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 200 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 200 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 199 ;
- la limite est des parcelles n° 215 et 214 ;
- la traversée de la route départementale D 703 ;
- la route départementale D 703 (comprise) depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 209 (non comprise) jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 210 (non comprise) ;
- la traversée d'un ruisseau non dénommé ;
- la route départementale D 703 (comprise) jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 211 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 211 ;
- la traversée d'un ruisseau non dénommé ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 225 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 302 et 300 ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 218 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 219 ;
- la traversée du chemin rural de Sabaret à Fufu ;

- la limite nord-ouest (pour partie) de la parcelle n° 87 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 86 et 94 ;
- la traversée du chemin rural de la Croze à Saint-Avit-de-Vialard ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 117 ;
- la limite ouest des parcelles n° 116 et 115 ;
- le chemin rural de la Croze à Ladous (non compris) depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 115 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 138 ;
- la voie communale n° 1 du Bugue à La Lande (non comprise) depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 138 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 151 ;

### **SECTION BD**

- la traversée de la voie communale n° 1 du Bugue à La Lande ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle sud de la parcelle n° 283 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 191 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 218 ;
- la limite sud de la parcelle n° 217 ;
- le chemin rural de la Croze à Ladouze (non compris) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 217 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 45 ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 46 ;
- la traversée du chemin rural de la Croze à Ladouze ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 328 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 329 et 332 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite entre les sections BD et BK depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 14 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 278 ;

### **SECTION AC**

- la traversée d'un chemin rural depuis le lieu-dit Mestrou au lieu-dit Ladouch ;
- la limite entre les sections AC et AB depuis l'angle ouest de la parcelle n° 214 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 218 ;
- le chemin rural des Cabannes à Ladouch (non compris) depuis l'angle nord de la parcelle n° 218 jusqu'au point situé à 165 mètres de l'angle nord de la parcelle n° 184 ;
- la traversée du chemin rural des Cabannes à Ladouch ;
- le chemin rural non dénommé (compris) depuis l'angle ouest de la parcelle n° 183 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 162 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 160 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 79 ;
- la traversée de la voie communale n° 4 de Cantegreil à Cumont ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 80 ;
- les limites ouest et nord-ouest de la parcelle n° 73 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 72 et 70 ;
- la limite sud-ouest (pour partie) et nord-ouest de la parcelle n° 65 ;

### **SECTION AD**

- la traversée du chemin rural de Cantegreil à Cumont ;
- la limite ouest de la parcelle n° 169 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;



- la limite ouest de la parcelle n° 170 ;
- la traversée du chemin rural du Pontet à Cumont ;
- la limite ouest de la parcelle n° 47 ;
- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 45 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 46 ;
- les limites ouest et nord (pour partie) de la parcelle n° 268 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 182 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 183 ;
- le chemin rural de la Font à Cumont (compris) depuis l'angle nord de la parcelle n° 183 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 29 ;
- la traversée du chemin rural de la Font à Cumont ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 29 ;
- la limite nord des parcelles n° 28 et 29 jusqu'au point situé à 27 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 400 de la section C2 de Savignac-de-Miremont (point de départ).

**Sont exclus du périmètre d'inscription décrit ci-dessus, en plus des parties classées, deux secteurs délimités comme suit, en allant en sens inverse des aiguilles d'une montre :**

**1er secteur exclu**

**Commune de Le Bugue**

**SECTION BD**

Point de départ : l'angle nord-ouest de la parcelle n° 135 ;

- la limite nord-ouest des parcelles n° 135, 142 et 143 ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 146 ;
- le chemin rural non dénommé (compris) depuis l'angle sud de la parcelle n° 146 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 149 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- la limite sud de la parcelle n° 149 ;
- la traversée de la voie communale n° 1 du Bugue à La Lande ;
- la limite sud de la parcelle n° 315 ;
- les limites ouest, sud et est de la parcelle n° 185 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 316 ;
- la limite sud de la parcelle n° 317 ;
- la traversée de la voie communale n° 1 du Bugue à La Lande ;
- la limite sud de la parcelle n° 163 ;
- les limites sud et est de la parcelle n° 165 ;
- la limite est des parcelles n° 164 et 297 ;
- les limites est et nord-est de la parcelle n° 130 ;
- la limite nord de la parcelle n° 297 ;
- les limites nord et ouest (pour partie) de la parcelle n° 295 ;
- la limite nord de la parcelle n° 135 jusqu'à son angle nord-ouest (point de départ) ;

**2e secteur exclu**

**Commune de Condat-sur-Vézère**

## **SECTION C1**

Point de départ : l'angle sud de la parcelle n° 1146 ;

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 1148 ;
- la limite nord-est de la parcelle n°1575 et son prolongement traversant l'avenue de Montignac ;
- la limite est de l'avenue de Montignac depuis le point précédemment défini jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 190 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 190 ;
- la limite est des parcelles n° 190, 191, 1073, 1075, 194 ;

## **SECTION C2**

- la limite est des parcelles n° 849, 355 et 850 ;
- la limite sud de la parcelle n° 850 ;
- la limite est de l'avenue de Montignac ;
- la limite nord des parcelles n° 1119 et 1115 ;
- la limite est des parcelles n° 1115, 1258, 1521 et 1520,
- la limite sud de la parcelle n° 1520 ;
- la limite est de l'avenue de Montignac depuis le point précédemment défini jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 420 ;
- la traversée de l'avenue de Montignac ;
- la limite nord des parcelles n° 419 et 927 ;
- la traversée de la rue des Barrières ;
- la limite sud de rue du Portillon ;
- la traversée du chemin des Gratas ;
- la limite ouest de la rue du Goudour ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 330 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 987 ;
- la limite ouest des parcelles n° 1565, 1566 et 1567 ;
- la limite est de la parcelle n° 1462 ;
- les limites sud-ouest, ouest et nord-est de la parcelle n° 307 ;
- les limites sud-ouest, nord ouest et nord-est de la parcelle n° 308 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 309 ;
- la limite entre les sections C2 et C1 ;

## **SECTION C1**

- la limite sud-est des parcelles n° 1209, 1210, 219, 218, 214, 178 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 213 ;
- les limites sud-ouest, sud-est et est de la parcelle n° 1552 ;
- les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 1147 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 1146 (point de départ) ;

## Article 2

Sont abrogés :

1. L'arrêté du 7 janvier 1944 portant inscription des ruines du château de Fages et ses abords sur la commune de Saint-Cyprien;
2. L'arrêté du 14 janvier 1944 portant inscription du Château de Laussel et ses abords sur la commune de Marquay ;
3. L'arrêté du 28 janvier 1944 portant inscription du Château de Losse (abords) sur la commune de Thonac ;
4. L'arrêté du 28 janvier 1944 portant inscription du château de la Roque sur la commune de Meyrals ;
5. L'arrêté du 11 avril 1944 portant inscription du village de Saint-Léon et du château de Clérans sur la commune de Saint-Léon-sur-Vézère ;
6. L'arrêté du 19 mai 1944 portant inscription du Château de Commarque et ses abords sur la commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil ;
7. L'arrêté du 18 juillet 1944 portant inscription du Château de Chaban sur la commune de Saint-Léon-sur-Vézère ;
8. L'arrêté du 28 juillet 1944 portant inscription des Rochers de l'Angle et des Neufs Frères sur les communes des Eyzies-de-Tayac et Tursac ;
9. L'arrêté du 28 juillet 1944 portant inscription des Falaises du Peuch et leurs abords immédiats sur la commune des Eyzies-de-Tayac;
10. L'arrêté du 28 juillet 1944 portant inscription des Falaises du Cingle et leurs abords immédiats sur la commune des Eyzies-de-Tayac;
11. L'arrêté du 28 juillet 1944 portant inscription du vallon de Manaurie et manoir de Roucaudou et leurs abords immédiats sur les communes des Eyzies-de-Tayac-Sireuil et Manaurie ;
12. L'arrêté du 28 juillet 1944 portant inscription des Falaises du Grand Roc de Laugierie et du Bil et leurs abords immédiats sur les communes des Eyzies-de-Tayac et de Manaurie;
13. L'arrêté du 28 juillet 1944 portant inscription du Rocher de la Peine et ses abords sur la commune des Eyzies-de-Tayac;
14. L'arrêté du 28 juillet 1944 portant inscription du Village et du rocher du Moustier sur les communes de Peyzac-le-Moustier et de St-Léon-sur-Vézère;
15. L'arrêté du 28 juillet 1944 portant inscription de la Côte de Jord et de ses abords sur la commune de St-Léon-sur-Vézère;
16. L'arrêté du 28 juillet 1944 portant inscription du site des Eyzies sur la commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil ;
17. L'arrêté du 16 octobre 1952 portant inscription de l'Allée d'arbres sur la commune de Thonac;
18. L'arrêté du 20 septembre 1966 portant inscription des vallées de la Beune, de la petite Beune et de la Vézère sur les communes de Campagne, Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil,

Fleurac, Manaurie, Marquay, Meyrals, Montignac, Peyzac-le-Moustier, St-Cirq, St-Cyprien, St-Léon-sur-Vézère, Sergeac, Thonac, Tursac, Valojoux ;

19. L'arrêté du 5 décembre 1969 portant inscription de la colline de Lascaux sur la commune de Montignac.
20. L'arrêté du 8 décembre 1971 portant inscription du Hameau de Bousseyrial sur la commune de Saint-André-d'Allas;
21. L'arrêté du 10 décembre 1971 portant inscription du Village de Miremont-Haut sur la commune de Mauzens et Miremont;
22. L'arrêté du 20 mars 1978 portant inscription du Site des Blancs sur la commune de La Chapelle-Aubareil;

### **Article 3**

Le présent arrêté sera notifié au préfet de la Dordogne ainsi qu'aux maires d'Aubas, Audrix, Le Bugue, Campagne, La Chapelle-Aubareil, Condat-sur-Vézère, Les-Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Les Farges, Fleurac, Manaurie, Marcillac-Saint-Quentin, Marquay, Mauzens-et-Miremont, Meyrals, Montignac, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Amand-de-Coly, Saint-André-d'Allas, Saint-Chamassy, Saint-Cirq, Saint-Cyprien, Saint-Léon-sur-Vézère, Sarlat-la-Canéda, Savignac-de-Miremont, Sergeac, Tamniès, Thonac, Tursac, Valojoux.

### **Article 4**

Le présent arrêté, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de Dordogne, ainsi que, chacune pour ce qui la concerne, aux mairies d'Aubas, Audrix, Le Bugue, Campagne, La Chapelle-Aubareil, Condat-sur-Vézère, Les-Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Les Farges, Fleurac, Manaurie, Marcillac-Saint-Quentin, Marquay, Mauzens-et-Miremont, Meyrals, Montignac, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Amand-de-Coly, Saint-André-d'Allas, Saint-Chamassy, Saint-Cirq, Saint-Cyprien, Saint-Léon-sur-Vézère, Sarlat-la-Canéda, Savignac-de-Miremont, Sergeac, Tamniès, Thonac, Tursac, Valojoux.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Préfecture de la Dordogne 2 rue Paul-Louis Courier Périgueux, Mairie de Condat-sur-Vézère Les Barris 4 avenue de Coly ; Mairie d'Aubas Le Bourg ; Mairie des Farges Le Bourg ; Mairie de Saint-Amand-de-Coly Le Bourg ; Mairie de Montignac Place Yvon Delbos ; Mairie de Valojoux Le Bourg ; Mairie de La Chapelle-Aubareil Le Bourg ; Mairie de Thonac Le Bourg ; Mairie de Sergeac Le Bourg ; Mairie de Saint-Léon-sur-Vézère Le Bourg ; Mairie de Peyzac-le-Moustier Peyzac ; Mairie de Plazac Le Bourg 4 route Principale ; Mairie de Fleurac Le Bourg ; Mairie de Rouffignac-Saint-Cernin Place de la Mairie ; Mairie de Tursac Le Bourg ; Mairie des Eyzies-de-Tayac-Sireuil 4, place de la Mairie ; Mairie de Manaurie Le Bourg ; Mairie de Savignac-de-Miremont Le Bourg ; Mairie de Mauzens-et-Miremont Le Bourg ; Mairie de Saint-Cirq Le Bourg ; Mairie de Campagne Le Bourg ; Mairie du Bugue Place de l'Hôtel de ville ; Mairie de Saint-Chamassy Le Bourg ; Mairie d'Audrix Le Bourg ; Mairie de Saint-Cyprien 4 place Jean Ladignac ; Mairie de Meyrals Le Bourg ; Mairie de Marquay Le Bourg ; Mairie de Tamniès Le Bourg ; Mairie de Sarlat-la-Canéda Place de la Liberté ; Mairie de Marcillac-Saint-Quentin Bourg de Saint-Quentin ; Mairie de Saint-André-d'Allas Le Bourg ;

## Article 5

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **28 JUIL. 2016**



Ségolène ROYAL

